

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
M. Fait

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette part est prioritairement composée de produits issus de la production française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'ambition du texte en matière de souveraineté alimentaire en consacrant explicitement une priorité donnée aux productions françaises dans la restauration collective.

Si le texte prévoit déjà un objectif de 80 % de produits issus de filières françaises, il apparaît nécessaire d'affirmer clairement dans la loi que le soutien à la production nationale constitue l'objectif prioritaire des politiques d'approvisionnement public.

Cette mesure permettra de soutenir directement le revenu des agriculteurs français, de renforcer les circuits courts et de limiter les importations alimentaires.

Elle contribuera également à dynamiser les territoires ruraux tout en réduisant l'empreinte carbone liée au transport de marchandises alimentaires importées.